

DECISION

Objet : Contrat en faveur de la prise en charge de la collecte et du traitement des articles de bricolage et jardin (ABJ) non électriques et non thermiques entre le Sitom Sud Gard et les éco-organismes agréés pour cette filière REP

Le président du Sitom Sud Gard,

VU les articles L.2122-22, L2122-23 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 29 octobre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président, pendant la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires à l'« objet du Syndicat » défini par ses statuts, et de conclure et signer tout acte (convention et avenant) ayant pour objet la reprise des matériaux issus du tri des emballages ménagers, des collectes sélectives et des déchèteries ;

VU le Code l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (14°), et R543-340.

VU le décret n° 2021-1213 du 22 septembre 2021 relatif aux filières de responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin.

VU l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 et du 10 novembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et jardin (ABJ).

VU l'arrêté du 14 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

VU l'arrêté ministériel du 21 avril 2022 portant agrément alloué à l'éco-organisme Ecomaison pour organiser la collecte et le recyclage de nouveaux produits de la maison : les articles de bricolage et de jardin non électriques et non thermiques jusqu'au 31 décembre 2027.

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2023 portant agrément alloué à l'éco-organisme Valobat pour organiser la collecte et le recyclage de nouveaux produits de la maison : les articles de bricolage et de jardin non électriques et non thermiques jusqu'au 31 décembre 2027.

VU l'arrêté du 21 octobre 2024 portant agrément alloué à l'organisme coordonnateur OCABJ pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 et du 10 novembre 2023.

CONSIDERANT que les éco-organismes ont conjointement arrêté les termes du contrat relatif à la prise en charge des ABJ mentionnés à l'article R543-340 du Code de l'Environnement par les collectivités territoriales dans le cadre de service de gestion des déchets sous l'égide de l'OCABJ.

CONSIDERANT que le Sitom Sud Gard, syndicat à compétence « Traitement », peut être signataire d'une convention avec les éco-organismes agréés pour la filière REP des articles de bricolage et jardin (ABJ) non électriques et non thermiques.

CONSIDERANT la nécessité de signer ledit contrat avec une échéance au 31 décembre 2027, qui pourra être résilié unilatéralement par la collectivité (avec effet au 31 décembre de l'année en cours) comme prévu à l'article 14 dudit contrat, et sans qu'une indemnité de quelque nature que ce soit ne lui soit réclamée.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat, spécimen joint en annexe, avec les éco-organismes agréés par l'Etat pour la filière REP ABJ non électriques et non thermiques, pour la prise en charge et le développement de collecte et du traitement des articles de bricolage et jardin (ABJ) thermiques, entre le Sitom Sud Gard et les éco-organismes agréés, conformément aux objectifs réglementaires.

ARTICLE 2 : D'intégrer le dispositif proposé par l'éco-organisme, chargé d'assurer gratuitement la collecte et le traitement des articles de bricolage et jardin (ABJ) non électriques et non thermiques.

ARTICLE 3 : Que ledit contrat sera conclu jusqu'au 31/12/2027, compte tenu de la date d'échéance des agréments des éco-organismes affiliés.

ARTICLE 4 : Que les compensations financières à verser au Sitom Sud Gard seront calculées sur la base de clauses figurant dans le contrat et ses annexes,

Fait à Nîmes le 23 juin 2025

Le Président du Sitom Sud Gard



Richard TIBERINO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-253002950-20250623-DE2025-07-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2025

Publication : 24/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

